

GE_GERICHTE C/2103/2025 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2103_2025

FR: GE_GERICHTE C/2103/2025 du 13 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/2103/2025 del 13 dicembre 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 04.03.2025 C/2103/2025

C/2103/2025 DAS/44/2025 du 04.03.2025 (ARF) , IRRECEVABLE Par ces motifs
republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/2103/2025-CS DAS/44/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance du Registre foncier DU
VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 Recours (C/2103/2025-CS) formé en date du 31 janvier
2025 par A_____ SA , p.a et représentée par Me Marc BALAVOINE, avocat, rue de la
Coulouvrenière 29, Case postale, 1211 Genève 8. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 4 mars 2025 à : - A_____ SA c/o Marc BALAVOINE Rue de
la Coulouvrenière 29, CP, 1211 Genève 8. - REGISTRE FONCIER Case postale 69, 1211
Genève 8. - DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE Office fédéral de la
justice, 3003 Berne. Vu la décision P.j. n° 11922 de l'Office du Registre foncier du 12
décembre 2024 rejetant la réquisition formée le 4 novembre 2024 par B_____, notaire,
relative à la radiation d'un gage sur l'immeuble 1_____ de la commune de C_____ [GE],
dont la A_____ SA est devenue propriétaire le 11 octobre 2024; Vu le recours formé le 31
janvier 2025 par la A_____ SA, représentée par Marc BALAVOINE, avocat, au greffe de
la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre cette décision; Considérant que
selon l'art. 152 LaCC, la Chambre de surveillance de la Cour de justice exerce la
surveillance judiciaire du Registre foncier et qu'à ce titre, elle statue sur les recours visés par
l'art. 956a CC; Que selon l'art. 956a al. 2 let. 1 CC, a qualité pour recourir contre les
décisions de l'office du Registre foncier, toute personne atteinte de manière particulière par
une décision de l'office et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou
modifiée; Que le délai de recours devant l'instance cantonale est de trente jours
(art. 956b al. 1 CC) et que les dispositions de la Loi sur la procédure administrative du
12 septembre 1985 (E 5 10; LPA) sont applicables (art. 152 LaCC i.f.); Que selon la
mention figurant sur la recherche postale, la décision P.j. n° 11922 rendue le 12 décembre
2024 par l'Office du Registre foncier a été valablement notifiée à B_____, notaire, le 13
décembre 2024; Que le délai pour recourir a donc expiré le 28 janvier 2025; Qu'ainsi, le
recours expédié après l'expiration du délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater
d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte
de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le
31 janvier 2025 par A_____ SA contre la décision P.j. n° 11922 de l'Office du Registre
foncier du 12 décembre 2024. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica
QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 et ss de
la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.